

Annex 25

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 15 September 2024 08:24
To: Naouri, Jennifer; D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV
Cc: Associate Legal Officer-Court Officer; D33 Said Defence Team; [REDACTED]; Jacobs, Dov; Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: Decision on Defence Requests regarding the Prosecution's List of material for P-3114

[ICC] RESTRICTED

Dear parties and participants,

With reference to the Prosecution's communication of a courtesy copy of its List of Materials for the Examination of Prosecution Witness P-3114 and the Defence's submissions in this regard, the Chamber has decided as follows:

First, the Chamber notes that, not for the first time, the Prosecution has failed to abide by the Chamber's instructions regarding the timing of when the List of Materials must be provided. Moreover, the Prosecution has also not complied with the Chamber's instruction to identify any passages intended to be used within any lengthy document that is contained in the List of Materials (Directions on Conduct of Proceedings, para. 33(ii)).

Second, the Chamber notes that, after the Defence raised its objections regarding the inclusion of items of evidence that do not appear on the Prosecution's List of Evidence, the Prosecution has submitted an updated version of the List of Materials. This version still contains the disputed items but the Prosecution does not respond to the Defence's arguments.

Under these circumstances, the Chamber will not allow the Prosecution to use items 50 to 80 in the version of the List of Materials that was sent on Saturday 14 September at 19:24.

The Chamber also will not allow the Prosecution to use lengthy items for which it has not indicated which passages it intends to use. In particular, the Prosecution is not allowed to use items 9 (CAR-OTP-2044-0734), 12 (CAR-OTP-2044-0573), 20 (CAR-OTP-2004-0273), 21 (CAR-OTP-2004-1086), 24 (CAR-OTP-2034-1324-R01), 31 (CAR-OTP-2031-0381), and 35 (CAR-OTP-2008-2415).

The Chamber further rejects the Defence's request to commence cross-examination only on Wednesday. However, if, after the Prosecution has finished its examination-in-chief on Monday, the Defence still needs some additional time to prepare, it may request the Chamber to postpone the start of cross-examination until Tuesday.

Kind regards,
 Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer <[REDACTED]>

Sent: Friday, September 13, 2024 6:27 PM

To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]

Cc: Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED] Said LRV
Team OPCV [REDACTED]; OTP CAR IIA Communications

[REDACTED]; D33 Said Defence Team

[REDACTED]; Jacobs, Dov

Subject: RE: List of material de P-3114

[ICC] RESTRICTED

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance VI,

En application du paragraphe 34 de la décision sur la conduite des débats ICC-01/14-01/21-251, la Défense communique à la Chambre, aux Parties et aux participants ses observations sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation pour P-3114.

Une analyse des éléments de la liste révèle que 30 éléments ne figurent pas sur la liste des éléments à charge de l'Accusation (ICC-01/14-01/21-358) et sont identifiés par l'Accusation dans sa « List of material » comme des « document which might be referred to by the witness (not in the LoE) ».

L'Accusation a justifié cette position, en inter partes, de la manière suivante: « Since the Investigator is being called to provide testimony regarding investigative methodology, it is essential that the list of documents includes those relevant to this methodology, even if they are not relied upon to directly support the case against the Accused. As you will appreciate, the objectives of a trial and an investigation differ. Therefore, these materials have been included to ensure they are available for the witness to reference in order to assist the Chamber and clarify the investigative methodology employed, which the Chamber has highlighted as significant to its decision-making process ICC-01/14-01/21-694 » (mail de l'Accusation à la Défense « Courtesy Copy LOM P-3114 » du 13 septembre 2024, 14h55).

Pour la Défense, l'argumentation de l'Accusation n'est pas recevable pour plusieurs raisons.

Premièrement, la Défense ne comprend pas le sens de l'affirmation selon laquelle « the objectives of a trial and an investigation differ ». L'objectif même d'une enquête pénale comme celle à laquelle procède le Bureau du Procureur est de recueillir des éléments solides pour le procès : il existe ainsi une continuité procédurale et logique évidente entre l'enquête et le procès. A partir du moment que les éléments récoltés pendant une enquête sont utilisés par l'Accusation dans le cadre du procès au soutien des allégations – ici pour tenter d'appuyer la valeur probatoire des éléments qu'elle présente – ces éléments sont par essence des éléments à charge.

Deuxièmement, la Défense rappelle que l'Accusation a la charge de démontrer son cas et de démontrer que les éléments de preuve sur lesquels repose son cas sont authentiques et crédibles. Partant de là, tous les éléments au soutien de cette démonstration font partie du cas de l'Accusation et doivent par conséquent figurer sur la liste des éléments à charge de l'Accusation. L'Accusation ne peut faire une distinction artificielle entre éléments de preuve.

La situation est simple : tout élément que l'Accusation estime nécessaire de devoir utiliser pour rendre son cas plus solide (pour démontrer par exemple l'authenticité ou la valeur probante d'un autre élément de preuve) fait partie intégrante du cas de l'Accusation et doit apparaître sur la liste des éléments à charge.

C'est un test binaire mécanique : soit l'Accusation pense utile de se servir de l'élément de preuve pendant le procès, quelle que soit la raison, et il doit figurer sur sa liste d'éléments à charge, soit l'Accusation ne pense pas utile de s'en servir et elle fait le choix de ne pas mettre l'élément de preuve sur sa liste et alors elle ne peut pas s'en servir. Il ne peut y avoir, dans une procédure respectueuse des principes du procès équitable, une catégorie intermédiaire, non définie, d'éléments que l'Accusation estime utiles mais qui ne seraient pas à charge. Ce serait créer des catégories pour contourner le fait que l'Accusation n'a pas mis en temps utile – sans raison valable – tous les éléments qu'elle jugeait nécessaires pour son cas sur sa liste de preuve. La sécurité juridique et les principes du procès équitable seraient alors mis à mal.

En d'autres termes, tout document qui permettrait d'authentifier d'autres documents du dossier à charge fait par nature partie du cas de l'Accusation qui forme un tout indissociable. Puisque l'Accusation a l'obligation de démontrer la valeur probante et l'authenticité de ses éléments de preuve, les éléments au soutien d'une telle démonstration doivent nécessairement être considérés comme faisant partie du dossier à charge. D'ailleurs, l'Accusation elle-même est d'accord avec ce point, puisqu'elle a mis ses rapports de collecte sur sa liste d'éléments à charge, démontrant qu'elle a conscience qu'il est nécessaire de mettre sur la liste d'éléments à charge des éléments qui touchent à la méthodologie d'enquête et l'authenticité et la valeur probante d'autres éléments à charge, puisque à l'évidence ces rapports de collecte « are not relied upon to directly support the case against the Accused ». L'on voit ici le caractère complètement arbitraire de la distinction qu'essaie d'opérer l'Accusation entre éléments qui devraient figurer sur la liste des éléments à charges et ceux qui ne devraient pas y figurer.

Par conséquent, sur le principe, pour la Défense, l'Accusation ne devrait pouvoir utiliser un élément non retenu sur sa liste d'éléments à charge lors de l'interrogatoire de ses témoins, sans obtenir au préalable l'autorisation de la Chambre d'ajouter de nouveaux éléments à charge sur la liste d'éléments à charge, sur la base d'une justification d'un tel ajout tardif.

Plus spécifiquement, l'Accusation justifie ici l'ajout de 30 éléments à sa « List of material » alors qu'ils ne figurent pas sur leur liste d'éléments à charge par le fait que « The inclusion of these materials is in light of the Trial Chamber's decision ICC-01/14-01/21-694, which summarises the Defence's criticisms of the Prosecution's investigative methodology. Specifically, paragraph 93 of the decision states that "the Chamber will not permit the formal submission of these reports via the bar table" until after the Prosecution has called an investigator "who may be expected to give useful evidence about the authenticity and/or content of the reports and address the Defence's criticisms about them." » (mail de l'Accusation à la Défense « Courtesy Copy LOM P-3114 » du 13 septembre 2024, 14h55).

Or, la Défense rappelle que la « Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table » (ICC-01/14-01/21-694) mentionnée par l'Accusation a été rendue le 13 février 2024. L'Accusation avait donc 7 mois depuis cette décision pour saisir la Chambre au préalable afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter tous ces nouveaux éléments sur sa liste d'éléments à charge et de justifier un tel ajout tardif, d'autant plus lorsqu'elle dispose de ces éléments depuis des

années. La Défense estime donc qu'il appartenait à l'Accusation de demander à la Chambre d'ajouter à sa liste d'éléments à charge tous les éléments qu'elle souhaitait utiliser lors de l'interrogatoire principal de P-3114, bien avant la venue du témoin, et alors même que l'Accusation savait déjà le 13 février 2024 qu'elle appelait P-3114 à venir témoigner dans cette affaire et qu'il n'existe donc pas de raison en dehors de son contrôle qui justifierait l'absence de demande en bonne et due forme de l'Accusation.

Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre de ne pas autoriser l'Accusation à utiliser lors de l'interrogatoire principal de P-3114 des éléments qui ne figurent pas sur la liste des éléments à charge de l'Accusation.

Enfin, la Défense relève que la LoM contient 84 éléments de preuve, qui sont des déclarations antérieures, en lien avec des témoins retenus et non retenus, de nombreux rapports, sur un très grand nombre de thèmes et en lien avec de très nombreux actes d'enquête divers et interdépendants. Par ailleurs, pour une partie de ces éléments, la Défense ne pouvait anticiper qu'ils feraient partie de l'interrogatoire principal (puisque, une première analyse prima facie de ces éléments montre que certains d'entre eux n'ont aucun rapport apparent avec le témoin (cf. onglet 79 de la LoM)).

La Défense relève que les documents de la LoM ne figurant pas sur la liste des éléments à charge du Procureur font 1363 pages, et que tous les éléments de la LoM ensemble font 2527 pages.

Du fait de la divulgation tardive de la LoM en violation de la décision sur la conduite des débats, juste avant le weekend, la Défense a donc disposé que d'un après-midi pour analyser 2527 pages d'éléments de preuve pour la préparation du contre-interrogatoire, et, si l'interrogatoire du témoin débute lundi 16 septembre 2024, comme prévu, la Défense n'aura pas disposé du temps nécessaire pour analyser tous ces éléments de la LoM dans de bonnes conditions, respectueuses du droit à un procès équitable.

Par conséquent, la Défense n'aura pas disposé des 5 jours prévus par la décision sur la conduite des débats pour analyser les éléments de LoM, qui contient de très nombreux éléments qui ne sont pas sur la liste des éléments à charge de l'Accusation et d'autres qui ne pouvaient pas être anticipables, et il serait justice qu'elle bénéficie d'une journée supplémentaire avant le début du contre-interrogatoire pour analyser les éléments disponibles. L'interrogatoire principal pourrait donc avoir lieu le lundi et le contre-interrogatoire pourrait avoir lieu le mercredi. Dans ce cas de figure, elle n'aurait toujours pas bénéficié des cinq jours prévus mais de tout juste trois jours ; elle fait tout son possible pour faire le nécessaire dans des délais raisonnables mais il existe un temps incompressible pour analyser les éléments pertinents.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

De : [REDACTED] Envoyé : vendredi 13 septembre 2024 15:20 À : Trial Chamber VI Communications; Jacobs, Dov Cc : Associate Legal Officer-Court Officer; Said LRV Team OPCV; OTP CAR IIA Communications; D33 Said Defence Team Objet : RE: List of material de P-3114

[ICC] RESTRICTED

[ICC] RESTRICTED

Dear Trial Chamber VI
Dear Parties and Participants,

The Prosecution apologizes for the delayed disclosure of the LoM. Please find attached a courtesy copy as the Prosecution is in the process of uploading the LoM, the witness prep log and the annex will be disclosed shortly.

Kind regards,

[REDACTED]
On behalf of the Said Prosecution Team

From: Trial Chamber VI Communications [REDACTED] >
Sent: Friday, September 13, 2024 2:55 PM
To: Jacobs, Dov [REDACTED] Trial Chamber VI Communications
[REDACTED]
Cc: Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]; Said LRV
Team OPC [REDACTED] OTP CAR IIA Communications
[REDACTED]; D33 Said Defence Team
[REDACTED]
Subject: RE: List of material de P-3114

[ICC] RESTRICTED

Dear Prosecution;

With reference to the Defence's email below, the Chamber reminds the Prosecution of the deadline for communicating the List of Material for P-3114 and expects the Prosecution to send the List of Material for P-3114 as quickly as possible.

Kind regards,
Trial Chamber VI

From: Jacobs, Dov [REDACTED]
Sent: Friday, September 13, 2024 2:48 PM
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
[REDACTED] >
Cc: Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]
[REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
[REDACTED] OTP CAR IIA Communications

[REDACTED] D33 Said
Defence Team [REDACTED]
Subject: List of material de P-3114

[ICC] RESTRICTED

Chère chambre de première instance VI,

Conformément à la Décision sur la conduite des débats (ICC-01/14-01/21-251, par. 33), le délai pour l'Accusation pour notifier la « List of material » de P-3114 expirait mercredi 11 septembre 2024.

La Défense n'ayant rien reçu, elle a pris attache avec l'Accusation ce vendredi 13 septembre 2024 à 9h01 par email.

L'Accusation n'a pas accusé réception de l'email ni notifié la « list of material » depuis lors.

Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de notifier la « list of material » de P-3114 dans les meilleurs délais, puisque en l'espèce, la Défense ne disposerait même pas d'un jour ouvré pour analyser cette liste avant l'arrivée du témoin.

Bien à vous,

Dov Jacobs

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des

informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.